

## Au titre de cabinet médical

### 1. L'arrêté du 30 mai 2018

- Impose notamment aux professionnels de santé conventionnés exerçant en libéral de rappeler aux patients qu'aucun autre frais que ceux correspondant à des prestations de soins ne peuvent leur être imposés;
- Impose aux professionnels de santé de faire état de leur conventionnement notamment sur les plateformes de prise de rendez-vous médical en ligne mais aussi en cas de consultation médicale à distance
- Impose aux médecins d'afficher les tarifs de toutes les consultations de référence, coordonnées, complexes et très complexes. Cela comporte :
  - consultation (selon les types : de référence, coordonnée, complexe, très complexe),
  - visite à domicile,
  - majoration de nuit, majoration de dimanche, majorations pratiquées dans le cadre de la permanence des soins,
  - au moins cinq des prestations les plus couramment pratiquées.
- Cet affichage doit être fait de façon lisible et visible dans la salle d'attente ainsi que dans le lieu d'encaissement des frais ;
- Impose aux médecins de secteur 2 d'afficher les critères de détermination de leurs honoraires, lorsqu'ils affichent des fourchettes d'honoraires. Il fixe à 70 euros le dépassement d'honoraires à compter duquel la délivrance d'une note d'information écrite est obligatoire. La détermination de ce seuil doit prendre en compte le montant des actes à réaliser lors de consultations ultérieures et non dissociables;
- Fixe une obligation d'information préalable des patients sur les tarifs avant visite à domicile.

#### **Ce dispositif est entré en vigueur au 1er juillet 2018.**

En cas de non-conformité, la DGCCRF adresse par injonction une demande de mise en conformité qui, si elle n'est pas suivie d'effets conduit au paiement d'une amende administrative de 3000€.

#### **Des modèles proposés par le conseil national de l'ordre :**

<https://www.conseil-national.medecin.fr/article/affichage-des-honoraires-358>

### 2. L'affichage des autres informations reste d'actualité

- Numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence -arrêté du 25 juillet 1996.
- Rappel du 15 pour les urgences vitales -arrêté du 25 juillet 1996.
- Information des patients lors de l'utilisation de fichiers informatiques - loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le règlement européen de protection des données personnelles du 25 mai 2018.
- Appartenance éventuelle à une association de gestion agréée - décret du 27 juillet 1979.
- Éventuelle utilisation de données nominatives, si réalisation d'études épidémiologiques -loi n° 94-548 du 1er juillet 1994.

>>>>

AUTEUR

### Au titre d'entreprise à partir d'un salarié

#### Liste des affichages obligatoires. (Ordonnance du 26 juin 2014)

- Affichage des informations obligatoires du Code du travail (la convention collective applicable, informations sur l'inspection du travail, la médecine du travail,...). Art.L2262-5, R2262-1 à R2262-3, Article D4711-1.
- Affichage obligatoire de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes. Art.L3221-1 à L3221-7.
- Affichage obligatoire des consignes de sécurité selon le code du travail. Art.R4227-1 à 57.
- Affichage obligatoire des numéros d'urgence. Art.D4711-1.
- Affichage obligatoire de l'interdiction de fumer. Art.R.3511-1 à 13.
- Affichage obligatoire de la zone fumeur. Art.R.3511-1 à 13.
- Affichage obligatoire du planning des départs en congés (modification juillet 2015-janvier 2016). Art.D3141-6.
- Affichage obligatoire des modalités d'accès au document unique. Art.R4121-1 à 4.
- Affichage obligatoire du CHSCT (plus de 50 salariés) Art.L4742-1 à 8...

#### Liste des obligations de diffusion concernant la législation du droit du travail pour :

- Affichage ou diffusion obligatoire du harcèlement moral et sexuel (modification 26 juin 2014).
- Affichage ou diffusion obligatoire de la lutte contre les discriminations. (modification 26 juin 2014).

#### En savoir plus :

<http://www.centre-national-droit-travail.com/index.php?id=5905846&idl=5&idc=1215>

#### Sanctions prévues en cas de non respect

*En cas de première constatation d'un manquement, les agents habilités notifient au professionnel un rappel de réglementation mentionnant la date du contrôle, les faits constatés ainsi que le montant maximum de l'amende administrative encourue.*

*Le professionnel en cause dispose d'un délai de quinze jours pour se mettre en conformité avec la réglementation ainsi rappelée. Passé ce délai, en cas de nouvelle constatation d'un manquement chez le même professionnel, le représentant de l'Etat dans le département notifie les manquements reprochés et le montant de l'amende administrative envisagée au professionnel, afin qu'il puisse présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté d'une personne de son choix, dans le délai de quinze jours francs à compter de la notification.*

*A l'issue de ce délai, le représentant de l'état peut prononcer une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 €. Il la notifie à l'intéressé en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter et les voies de recours qui lui sont ouvertes.*

AUTEUR